

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 7 Janvier 2019

P.V. N° 15

Président de séance : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Jean Louis NOZZI

Présents : Mme Béatrice MONNIER - MM. Benyagoub SABI – Yves SAEZ - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

VŒUX

*Le Président de la Commission des Statuts et Règlements présentent à
M. le Président du District du Var,
Mesdames et Messieurs les membres du Comité de Direction,
Mesdames les secrétaires administratives,
Messieurs les Présidents des clubs,
La C.D.A. et aux arbitres,
Aux Présidents des Commissions du District et leurs membres,
Tous leurs vœux de santé, bonheur et sportifs pour cette nouvelle année*

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

• **N° 91 – RAMATUELLE 1 / LA VALETTE 2, U19 D1 du 08.12.18.**

Match non joué.

En attente de renseignements complémentaires.

• **N° 99 – LA LONDE 2 / SIX FOURS LE BRUSC 2, D2 poule A du 16.12.18.**

Demande d'évocation de SIX FOURS LE BRUSC sur un joueur de LA LONDE 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à LA LONDE pour le [Lundi 14 Janvier 2019 avant 12h00.](#)

• **N° 100 – PIGNANS 1 / OLLIOULES 1, D3 poule A du 16.12.18.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable,

- que de ce fait la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».**

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

• **N° 101 – OLLIOULES 2 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, D4 poule A du 16.12.18.**

Match non joué.

Vu courriel de CSK VAL DES ROUGIERES,

Constaté l'absence de toute convocation de la part d'OLLIOULES pour cette rencontre du 16.12.18,

Attendu que de ce fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à OLLIOULES 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à CSK VAL DES ROUGIERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

• **N° 102 – CANNET DES MAURES 1 / RC LA BAIE 1, U15 D2 poule C du 15.12.18.**

Réserves confirmées du RC LA BAIE sur la qualification et la participation de 4 joueurs du CANNET DES MAURES 1 susceptibles de dépasser le nombre autorisé de muté hors période.

Vu feuille de match,

Vu rapport des arbitres,

Vu réserves confirmées du RC LA BAIE recevables en la forme,

Vu dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que le joueur LAZHAR Soufian du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence libre U15 n° 2546027639 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 25.09.19 » enregistrée le 25.09.18,

- que le joueur LAMQADDEM Achraf du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence libre U14 n° 2546731944 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 10.10.18,

- que le joueur BENSMIDA Eyoub du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence libre U15 n° 2546495611 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 25.09.19 » enregistrée le 25.09.18,

- que le joueur SANTIAGO Anthony du CANNET DES MAURES est titulaire d'une licence libre U15 n° 2548488069 munie du cachet « mutation hors période jusqu'au 25.09.19 » enregistrée le 25.09.18,

- que le nombre de joueurs titulaires est limité à deux maximum dans toutes les catégories d'âge,

- qu'en inscrivant 4 joueurs mutés hors période sur la feuille de match CANNET DES MAURES 1 était en infraction avec les articles 160.1 des R.G. et 34 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au CANNET DES MAURES 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au RC LA BAIE 1 sur le score de 3 à 0.

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge du CANNET DES MAURES (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 103 – CUERS PIERREFEU 2 / ST ZACHARIE 1, U15 D3 poule B du 16.12.18.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de CUERS PIERREFEU enregistrée le 05.12.18,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à CUERS PIERREFEU 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 104 – T. MOURILLON 1 / BORMES 1, U15 à 8 du 16.12.18.**

Match non joué.

Vu feuille de match papier,

Vu courriel de BORMES du 14.12.18 à 16h44, avec copie à T. MOURILLON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BORMES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à T. MOURILLON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 105 – GONFARON 1 / LITTORAL SPORT 1, Féminines à 11 du 16.12.18.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Attendu :

- que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable,

- que de ce fait, la rencontre n'a pu avoir lieu,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission Féminine et Féminisation.**

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

• **N° 106 – CARQUEIRANNE CRAU 1 / SC DRAGUIGNAN 1, Féminines à 11 du 16.12.18.**

Match arrêté.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- qu'à la 67ème minute l'équipe de SC DRAGUIGNAN 1 s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs (article 159 des R.G. et 63.2 des R.S. du District),

- que de ce fait l'arbitre a mis fin à la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC DRAGUIGNAN 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE CRAU 1 sur le score de 12 à 1 acquis sur le terrain (article 65 des R.S. du District).

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

• **N° 107 – PLAN DE LA TOUR 1 / ENT. HAUT VAR-CALLAS 1, Féminines à 8 poule A du 06.01.19.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ENT. HAUT VAR-CALLAS du 06.01.19 à 9h18, avec copie à PLAN DE LA TOUR, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ENT. HAUT VAR-CALLAS 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à PLAN DE LA TOUR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

• **N° 108 – ROCBARON 1 / ST ZACHARIE 1, Féminines à 8 poule B du 23.12.18.**

Match non joué.

Vu convocation de ROCBARON enregistrée le 19.12.18,

Vu courriel de l'arbitre du 23.12.18 mentionnant que l'équipe de ST ZACHARIE 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST ZACHARIE 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à ROCBARON 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

• **N° 109 – LA LONDE 2 / STE ANASTASIE FC 1, Féminines à 8 poule C du 16.12.18.**

Match non joué.

Vu courriel du FC STE ANASTASIE du 14.12.18 à 10h48, avec copie à LA LONDE 2,

Attendu :

- que la Commission Féminine et Féminisation n'a pas donné son accord pour reporter cette rencontre, la demande de modification d'horaire ayant été transmise hors des délais prescrits (art. 53 des R.S. du District),

- que la responsabilité du non déroulement de cette rencontre incombe au FC STE ANASTASIE,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC STE ANASTASIE 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à LA LONDE 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

• **N° 110 – CARQUEIRANNE CRAU 2 / LE VAL BESSILLON 1, Féminines à 8 poule C du 16.12.18.**

Match non joué.

Vu courriel du VAL BESSILLON du 14.12.18 à 14h23, avec copie à CARQUEIRANNE CRAU, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au VAL BESSILLON 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE CRAU 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

• **N° 111 – CARQUEIRANNE CRAU 2 / CSC FREJUS 1, U18 Féminines du 15.12.18.**

Match non joué.

Vu courriel du CSC FREJUS du 14.12.18 à 9h15 avec copie à CARQUEIRANNE CRAU, mentionnant que suite au blocage des routes par les gilets jaunes, le minibus a été impacté, l'équipe du CSC FREJUS 1 ne pourra se déplacer, La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission Féminine et Féminisation.** Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

• **N° 112 – LA SEYNE FC 1 / OLLIOULES 1, Coupe du Var U19 du 15.12.18.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait d'OLLIOULES 1, Vu courriel d'OLLIOULES du 15.12.18 à 10h22 avec copie à LA SEYNE FC, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à OLLIOULES 1**, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC sur le score de 3 à 0. Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*Prochaine réunion
Lundi 14 Janvier 2019*

**Le Président de séance : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Jean Louis NOZZI**